

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2020-10-01-001

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 modifié, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R-181-45 et 46 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541 46 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 20 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017, autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-08-003 du 8 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°65 2017 03 31-002 du 31 mars 2017 autorisant la S.A.S SOCARL à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation de stockage de déchets non dangereux inertes aux lieux-dits « Pradas » et « La Coutorte » sur la commune de LARREULE et « Lascendère », « Galardeix » et « Ancien chemin de Vic » sur la commune de MAUBOURGUET ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 13 mars 2020 et complétée le 24 juin 2020, par laquelle Monsieur Alain COLL, agissant en qualité de président de la S.A.S SOCARL, dont le siège social est situé à AGOS-VIDALOS (65400), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 modifié ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 16 juillet 2020, par laquelle la société SOCARL sollicite le report de l'échéance de restitution du plan d'eau de « Galardeix » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°2020-65-278 du 6 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne remettent pas en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement ou d'exploitation, mais qu'elles nécessitent une adaptation des prescriptions techniques réglementant le site ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception du 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse du pétitionnaire par courriel du 29 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1:

Le premier alinéa de l'article 21.4.1 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 modifié est remplacé par la rédaction suivante :

21.4.1 Généralités

A l'exception des phases 2b et 3 abandonnées, l'extraction s'effectue à ciel ouvert et est réalisée en phases telles que définies en annexe IV au présent arrêté. Toute modification du phasage doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation.

Article 2:

L'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est complété comme suit :

« 22.1.1 – Remblaiement plan d'eau Lascendères

Le remblaiement du plan d'eau Lascendères est autorisé dans les conditions définies par le présent arrêté :

Surface du plan d'eau Lascendère

1,4 ha

Profondeur

8.50 m

Volume estimé

119 000 m3

Volume estimé déchets inertes extérieurs annuel

18 000 m³ (30 000 t avec densité ±1,7)

Volume estimé de découvertes annuel Volume estimé fines annuel Volume total estimé remblai annuel 5 800 m3 12 000 m3 36 000 m3

Durée de remblaiement 3 ans

Cote finale après remblaiement

185 m NGF

L'exploitant tient à jour un registre de l'ensemble des dépôts réalisés, son contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les conditions d'accueil des déchets inertes reprennent les dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

Le remblaiement du plan d'eau de « Lascendères » est réalisé en opposition au sens d'écoulement de la nappe pour prévenir le risque de colmatage des berges.

Suivi de la qualité des eaux

Sans remettre en cause les dispositions prévues à l'article 31 du présent arrêté, le suivi de la qualité des eaux du plan d'eau de « Lascendères » est assuré semestriellement sur chaque année d'exploitation et sur les deux années qui suivent la fin d'exploitation, en période de hautes eaux et de basses eaux, sur les paramètres suivants :

pH, Température, Conductivité, MEST, DCO, Hydrocarbures, Calcium, Sulfate, Chrome total et Chrome VI.

Préalablement au remblaiement du plan d'eau de « Lascendères », un « état zéro » de la qualité des eaux est effectué. L'exploitant informe sans délai l'inspection de toute évolution notable des concentrations sur les paramètres mesurés.

L'ensemble des résultats fait l'objet d'un rapport annuel commenté tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque dépôt est localisé sur un plan mis à jour mensuellement, l'exploitant doit être en mesure de lister les dépôts enregistrés pour chaque secteur référencé. Suivi hydrogéologique L'exploitant met en œuvre le suivi et les actions définis ci-dessous :

Relevé mensuel du niveau de la nappe au droit du « piézomètre Amont » (Cf annexe VI l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017) situé en amont du plan d'eau « Lascendère ». En cas de niveau haut mesuré pendant le remblaiement du plan d'eau « Lascendère », l'exploitant met en place toutes les mesures adéquates afin d'empêcher le débordement de la nappe dans ce secteur:

Nivellement précis de la topographie des secteurs sensibles ;

En période de très hautes eaux et de manière simultanée, réalisation d'une campagne de nivellement des niveaux d'eau des cours d'eau du secteur d'étude et d'une campagne piézométrique et de jaugeage au niveau du fossé longeant le site ;

Contrôle de la capacité du réseau superficiel à évacuer les eaux de drainage ou de débordement au niveau des différents plans d'eau.

Article 3:

Le premier point du premier alinéa de l'article 31.2.1- suivi hydrogéologique est complété comme suit :

le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 17 piézomètres (cf. Plan en annexe) et sur l'ensemble des plans d'eau du site par un cabinet de géomètre.

Article 4:

L'annexe V « plan de remise en état » et V bis « Remise en état : coupes » de l'arrêté préfectoral n°65 2017-03-31-002 du 31 mars 2017 sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 5:

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 31,5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65 2017 03-31-002 du 31 mars 2017 modifié, le déplacement du branchement utile à la défense incendie du site dans le plan d'eau « Central » est autorisé. La nouvelle implantation est soumise à l'approbation des services d'incendie et de secours ; dans l'attente, l'exploitant maintient le dispositif actuel en s'assurant de la disponibilité du volume d'eau nécessaire.

Article 6:

L'article 22,5 de l'arrêté préfectoral n°65-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 est modifié comme suit :

« 22.5 – Échéances intermédiaires de remises en état :

30 juin 2018 : lac du Pradas

30 juin 2021 : lac de Galardeix

31 décembre 2026 : lac Central

Article 7:

L'annexe III bis est supprimée.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de LARREULE et MAUBOURGUET et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans ces même mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture --pôle environnement, section des installations classées--. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Délai et voie de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey - CS 50 543 - 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site http://www/telerecours.fr):

1º par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2º par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10: Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- MM. les Maires des communes de LARREULE et de MAUBOURGUET,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La SAS SOCARL

Fait à Tarbes, - 1 OCT. 2020

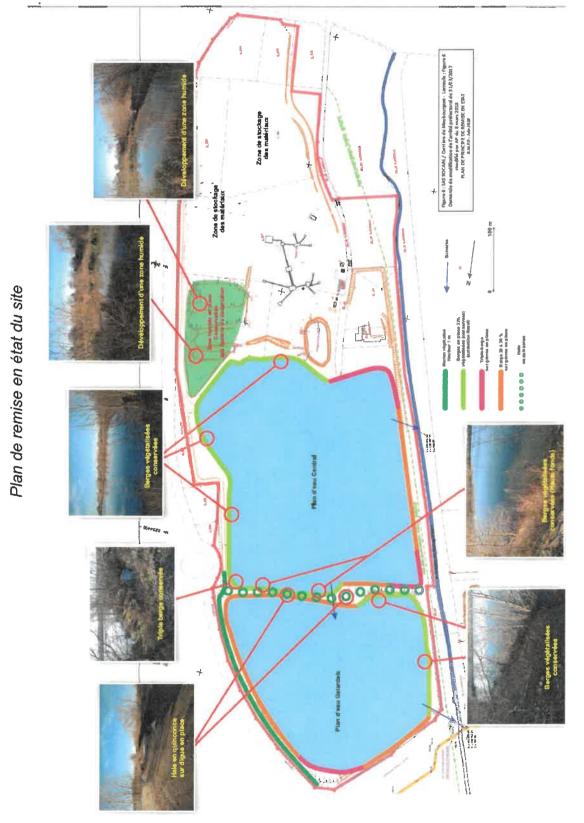
Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

Tél. 05 62 56 65 65

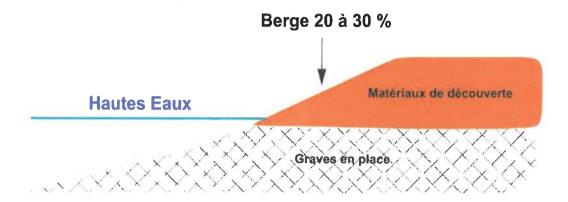
Courrie! : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fi
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65012 TARBES Cedex 9

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2020-10-01-001



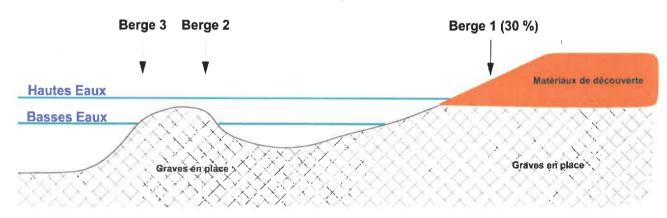
ANNEXE II à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65-2020-10-01-001 Profils des berges retenues

1. Berge sur graves en place de 20 à 30 % de pente :



Berge sur graves en place

2. Triple-berge (à 30 % de pente en berge 1) permettant la création de hauts-fonds et de roselière.



Triple-berge